

## Arrêt

n° 294 202 du 15 septembre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me C. EPEE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 28 juin 2022, la partie requérante a introduit une première demande de visa aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 6 septembre 2022, cette demande est refusée par la partie défenderesse

1.2. Le 5 mai 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 21 juin 2023, cette demande est refusée par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant que l'article 61/I/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu'ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate a une faible maîtrise de ses projets, elle a du mal à les présenter en entretien. Elle déclare être passionnée de la Psychomotricité mais n'envisage à aucun moment de poursuivre des études localement. Aussi, elle ne dispose pas d'un plan alternatif concret en cas d'échec dans sa procédure de visa. Elle gagnerait à terminer le cycle de Kinésithérapie entamé localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique. Le projet est inadéquat ".*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon précise et objective, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Après un rappel du libellé des dispositions invoquées, la partie requérante fait valoir que les dispositions de la directive confèrent « le droit à ce que sa demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective ». Or, elle estime que les « refus de visa, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur le questionnaire et l'entretien oral du candidat auprès de VIABEL, constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants ». Elle fait valoir qu'« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur

de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel du libellé des dispositions invoquées et des jurisprudences qu'elle juge applicables au cas d'espèce, fait valoir dans ce qui s'apparente à une première branche que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que la partie défenderesse, se fondant sur l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 « s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué repose sur une motivation inadéquate dès lors qu'aucune base légale n'autoriserait la partie défenderesse à refusé le visa au regard d'un questionnaire ASP mal complété ou au regard d'incohérences et dès lors qu'aucune analyse détaillée basée sur des éléments concrets ne ressort du dossier administratif.

Elle estime ensuite que l'appréciation des faits n'est pas pertinente car entachée de partialité en ce qu'elle se contente uniquement du questionnaire et du compte rendu Viabel. Or, elle estime que « ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale ». Ensuite, elle estime qu'en se fondant uniquement sur ce compte rendu, la partie défenderesse omet de se référer aux seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP et la lettre de motivation.

Elle fait valoir que « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'Etat belge ». Elle estime que l'acte attaqué ne lui permet pas de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision. Ainsi, elle souligne que la partie défenderesse ne mentionne nulle part les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments qu'elle a fournis dans sa lettre de motivation. Concernant sa lettre de motivation, elle soutient avoir exposé le choix de ses études et de la Belgique ainsi que la finalité de ses études. Elle estime donc que la motivation de l'acte attaqué apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet de ses déclarations et n'a pas tenu compte des tous les éléments du dossier dont notamment sa lettre de motivation.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que l'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation).

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ». Après un rappel des règles juridiques qu'elle estime applicables, elle estime que l'analyse et les conclusions formulées par la partie défenderesse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'elle « n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres ». Elle fait ensuite valoir qu'elle justifie d'un projet professionnel et rappelle plusieurs éléments exposés dans sa lettre de motivation et estime qu'au regard des réponses qu'elle a fournies, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie défenderesse « apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée de son dossier » dès lors que la partie défenderesse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier

administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel des règles et principes juridiques qu'elle estime applicables, elle fait valoir que l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis » violant ainsi l'obligation d'examen minutieux du dossier. Elle estime que la partie défenderesse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs a manqué au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même qu'elle a expliqué assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études. Elle en conclut à une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

### 3. Discussion

3.1. Sur les quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de cette même loi dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou de motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, il ressort de l'acte entrepris que *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »* avant de conclure que *« la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 »*. Si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte attaqué est *« ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa »*. En effet, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La partie requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

3.3.1. S'agissant du grief portant sur le fait que la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur des motifs objectifs et a violé l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, le Conseil s'en réfère, d'une part, aux considérations émises *supra* à cet égard et, d'autre part, constate que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a précisé les motifs pour lesquels elle a estimé que le séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études en se fondant sur des éléments ressortant du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse a notamment estimé *« il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux »* se fondant à cet égard notamment sur le constat selon lequel il ressort du *« compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande [que] : " La candidate a une faible maîtrise de ses projets, elle a du mal à les présenter en entretien. Elle déclare être passionnée de la Psychomotricité mais n'envisage à aucun moment de poursuivre des études localement. Aussi, elle ne dispose pas d'un plan alternatif concret en cas d'échec dans sa procédure de visa. Elle gagnerait à terminer le cycle de Kinésithérapie entamé localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique. Le projet est inadéquat" »*. Ainsi, la partie défenderesse après avoir rappelé que *« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective »* en conclut que *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »* (le Conseil souligne), reprenant ainsi concrètement les éléments factuels fondant son raisonnement, et permettant à la partie requérante, ainsi qu'au Conseil, de comprendre celui-ci, contrairement à ce que soutient cette dernière. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante se résume, en substance, à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande et n'a, en réalité, d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie

défenderesse ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des pièces principales de la demande de visa de la partie requérante, que les affirmations selon lesquelles « la partie requérante justifie d'un projet professionnel », ainsi que le fait qu'elle « a exposé le choix de ses études et de la Belgique outre la finalité de ses études », ne sont pas fondées, et que la partie défenderesse a raisonnablement pu constater le caractère imprécis et général des réponses formulées, la faible maîtrise de ses projets et l'inadéquation du projet.

Ainsi, à titre tout à fait surabondant, le Conseil observe, qu'outre que la partie requérante a commencé par un parcours de trois années de droit - dont deux réussies - avant de bifurquer vers la kinésithérapie dans le cadre de laquelle elle poursuit sa seconde année, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'elle ne soit parvenue, dans sa lettre de motivation ou dans le questionnaire ASP pas plus d'ailleurs que dans sa requête, à exposer les raisons pour lesquelles elle avait fait le choix d'abandonner des études de kinésithérapie en cours, pour la psychomotricité en Belgique alors qu'elle expose elle-même dans sa lettre de motivation qu'elle a choisi la kinésithérapie « dans l'optique de maîtriser le traitement des affections osseuses, articulaires, musculaires par des mouvements imposés combinés à des massages d'où le rapport de complémentarité avec la psychomotricité ». Il s'ensuit que la partie requérante par les réponses apportées dans le questionnaire comme dans sa lettre de motivation ne parvient pas à renverser le constat selon lequel elle « a une faible maîtrise de ses projets, elle a du mal à les présenter en entretien » ni à contrer le fait qu'elle « gagnerait à terminer le cycle de Kinésithérapie entamé localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique » n'ayant pas su exposer pour quelles raisons elle « n'envisage à aucun moment de poursuivre des études localement » alors même que la psychomotricité pourrait s'envisager comme une complémentarité des études de kinésithérapie entamée et non terminée au Cameroun.

En outre, l'article 20, §2, f), de la Directive précitée énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.4. Par ailleurs, en ce que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, et ainsi, s'est notamment basée sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que sur le "questionnaire - ASP"; ce qui ressort de la motivation de l'acte attaqué. En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte rendu Viabel, dans l'interview de la partie requérante, ni même tous les arguments de sa lettre de motivation, dans la motivation de l'acte attaqué. En toute hypothèse, la partie requérante ne précise pas quel élément en particulier, hormis de bénéficier du système de formation en Belgique et se démarquer par sa formation après son retour au Cameroun, parmi les informations au dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. L'allégation, selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision. Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements faits *supra*. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce. En ce que la partie requérante invoque l'arrêt n° 249 202 du 17 février 2021, lequel, selon elle, concernerait un cas similaire, le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient à la partie requérante invoquant l'enseignement d'une jurisprudence, de démontrer la comparabilité de la situation invoquée avec la sienne. A défaut d'établir une telle comparabilité, l'invocation de l'arrêt précité s'avère sans pertinence.

3.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante, le Conseil, constate, une nouvelle fois, que la partie requérante se limite à des généralités théoriques, à réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande, et se borne ainsi à prendre le contrepied de l'acte attaqué. Il convient d'emblée de souligner que cette dernière a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoignent le «

questionnaire - ASP » et le compte rendu de l'interview « Viabel », présents au dossier administratif et auxquels fait expressément référence l'acte attaqué. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la partie requérante, versée au dossier, force est de constater que la partie requérante ne précise, au demeurant, pas quel élément de la lettre de motivation, hormis de bénéficier du système de formation en Belgique et se démarquer par sa formation après son retour au Cameroun, ce qui ne permet pas de renverser les constats posés dans l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération, ou aurait été de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision ladite lettre de motivation. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, *in casu*, l'absence de cette mention expresse dans l'acte attaqué fait concrètement grief à la partie requérante.

3.6. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en écartant délibérément, sans s'expliquer, la lettre de motivation, il renvoie aux développements tenus dans les points 3.4. et 3.5. à cet égard, dont il ressort que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises par la partie requérante dans sa lettre de motivation pour appuyer les motifs de l'acte attaqué et que la partie requérante est restée en défaut d'identifier les éléments contenus dans la lettre de motivation qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. Enfin, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, seraient constitutifs d'une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT